

Conseil municipal du mercredi 4 septembre 2024

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi quatre septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Guégon, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 26 mai 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8 et L.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : le 30 août 2024

Étaient présents : Mme Marie-Noëlle AMIOT, Mme Nathalie BOUCHER, M. Philippe BRUNEL, M. Robert DANET, M. Jean-Marc DUBOT, M. Jean-Luc FAUCHEUX, M. Nicolas FRUCHART, Mme Nadine GABOREL, M. Samuel GUILLAUME, M. Bertrand LE BRAZIDEC, Mme Hélène LE LABOURIER, Mme Corinne PERRÉ, Mme Myriam VIANNAIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme Aurélie BOURLLOT, M. Jean-Paul CARAFRAY, M. Anthony CONNAN, Mme Rachel HAYS, Mme Rozenn PEDRONO, Mme Delphine VIANNAIS.

Pouvoirs : de Mme Aurélie BOURLLOT à M. Robert DANET, de M. Jean-Paul CARAFRAY à Mme Marie-Noëlle AMIOT, de M. Anthony CONNAN à Mme Nadine GABOREL, de Mme Rachel HAYS à Mme Hélène LE LABOURIER, de Mme Rozenn PEDRONO à M. Jean-Luc FAUCHEUX, de Mme Delphine VIANNAIS à Mme Corinne PERRÉ.

Publicité de la séance : Madame le Maire informe le Conseil municipal que la présente séance fait l'objet d'une diffusion en direct par voie électronique.

Secrétaire de séance : M. Robert DANET est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Compte-rendu de la séance précédente : le compte-rendu de la séance du 3 juillet 2024, transmis le 15 juillet 2024, est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

N°05-24-061 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L2122-22 DU CGCT)

Mme le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'elle a prises depuis le Conseil municipal du 3 juillet 2024 :

Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la vente de propriétés :

Nombre de déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie : 4 (rue saint Pierre et rue de l'église-ALVITES, 17, rue du 20 juin 1944).

Nombre de décisions de ne pas préempter : 3.

Madame le Maire informe l'assemblée de sa décision en date du 29 juillet 2024 de préempter le bien cadastré en section AB n°316, sis au n°6 rue du Vingt juin 1944 dans le bourg de Guégon, pour une somme de 58 000 € à laquelle s'ajoute une commission de 1 200 € TTC. L'acquisition de ce bien va permettre un aménagement optimal du cœur de bourg, la commune étant déjà propriétaire du bien situé au n°10, rue du Vingt juin 1944.

M. DUBOT demande le coût au m². Mme le Maire expose que le terrain a une superficie de 256 m², soit 226,56 € le m², mais que ce prix se justifie principalement par une maison d'habitation actuellement occupée par des locataires.

Décision prise dans le cadre de la comptabilité M57 : néant.

Décision prise dans le cadre de la délégation accordée pour les animations : néant.

Marchés et avenants de travaux, fournitures et services :

Engagements signés dans le cadre de la délégation pour les marchés publics (date - objet - entreprise - montant TTC) :

Le 12/07/2024 : modification cartographique du logiciel cimetières (ajout des columbariums de Tregranteur et de Coet-Bugat) - GESCIME (Brest) - 485,10 € ;

Le 17/07/2024 : modification de la cage d'escalier du presbytère - FAB (Guégon) - 687,75 € ;

Le 26/07/2024 : travaux de voirie (point à temps automatique) - EIFFAGE INFRASTRUCTURES (Saint Thuriau) - 19 800,00 € ;

Le 29/07/2024 : remplacement de onze extincteurs dans les bâtiments communaux - SICLI - Cesson-Sévigné - 1 853,72 ;

Le 31/07/2024 : travaux de dérasement, de curage des fossés et d'empierrement pour les chemins ruraux - SARL COUESPEL (Josselin) - 15 727,80 € ;

Le 22/08/2024 : contrôle et maintenance du mur d'escalade de la salle des sports de La Ville Pelote - SA PYRAMIDE (Bondoufle - 91) - 768,00 € ;

Le 02/09/2024 : animation sur le pumptrack pour le forum des associations du 7 septembre 2024 - MT BROCÉLIANDE (Iffendic) - 621,61 €.

N°05-24-062 - ATTRIBUTION DU LOT N°11 - ÉLECTRICITÉ - MARCHÉ DE L'EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ

Madame le Maire expose :

La date limite de dépôt des offres pour le marché de construction du cabinet dentaire était fixée au vendredi 21 juin 2024 à 17 h 00. Le lot n°8 « Peinture-nettoyage » a été déclaré infructueux en raison d'une absence d'offre et le lot n°11 « Électricité » a été mis en négociation.

Dans ces conditions, il a été décidé de passer, en application de l'article R.2122-2-3° du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence pour le lot n°8. Trois entreprises ont été consultées.

Réunie le 2 septembre dernier, la commission des marchés à procédure adaptée a constaté une nouvelle absence d'offre pour le lot n°8 et a décidé de relancer la consultation. D'autre part elle a proposé d'attribuer le lot n°11 à l'entreprise GERGAUD INDUSTRIE.

M. DUBOT intervient pour informer de demandes de particuliers qui se sont adressés à lui pour déplorer que les médecins n'assurent pas de consultations le samedi matin. Il dit leur demander « *d'aller voir le Maire* » et ajoute que sous son mandat, il n'y avait que deux médecins mais qui consultaient le samedi matin. Mme le Maire répond que les médecins ne sont que locataires de la Maison de santé et que cela ne donne pas le droit à la commune d'intervenir sur leurs horaires de travail. Elle ajoute que Guégon a la chance de disposer de six médecins. M. DUBOT répond que Guégon paie pour les autres communes n'en disposant pas. Mme le Maire rétorque qu'il s'agit de solidarité. Mme GABOREL informe qu'à Ploërmel aucun médecin ne consulte le samedi. M. DUBOT dit que la médecine générale est d'utilité publique. Mme LE LABOURIER ajoute que les médecins fixent leurs horaires de travail en fonction de leurs obligations professionnelles et privées et que la commune n'a pas à intervenir.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise** Madame le Maire à signer le marché public suivant :

Programme : travaux d'extension de la Maison de Santé - rue des Rosiers.

Lot 11 : « Électricité »

Entreprise : GERGAUD INDUSTRIE – ZA de Cotard – rue Marcel Quercia à Redon (35600)

Montant du marché : 27 968,02 € HT.

N°05-24-063 – LE CLOS DES PRÉS – AVENANT AU LOT N°2 RÉSEAUX EAUX USÉES ET PLUVIALES

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°03-24-042 du 5 juin 2024 relative aux travaux d'aménagement du lotissement Le Clos des Prés ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE CONCLURE** l'avenant n°01 ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'aménagement du lotissement Le Clos des Prés :

. **Lot n°2 – réseaux divers eaux usées / eaux pluviales ;**

Attributaire : entreprise SATEC, de Vildé-Guingalan (22980)

. Marché initial du 14 juin 2024 – montant : 139 945,00 € HT.

Avenant n° 1 positif – montant : + 10 977,50 € HT, soit une incidence de + 7,84 % du marché initial.

Nouveau montant du marché : 150 922,50 € HT.

Objet de l'avenant n°1 : remplacement des regards de visite étanches en béton prévus initialement par des tés de curage DN (diamètre nominal) 600 mm et regards de visite DN 1000 en polypropylène pleine masse, répondant aux critères techniques du service Eau & Assainissement de Ploërmel Communauté, collectivité compétente en matière d'assainissement sur le territoire de Guégon.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°05-24-064 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} OCTOBRE 2024 – CRÉATION DE POSTE – SERVICE TECHNIQUE

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.1111-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 34 et 51 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de créer un poste au service technique municipal, rendu nécessaire en raison de l'augmentation progressive des tâches d'entretien liées aux nouveaux sites communaux (maison de santé, îlot urbain, MAM, nouveaux lotissements, pumtrack, sentier piétonnier...).

Elle propose au Conseil municipal de créer un poste d'agent de services polyvalent à temps complet, dans le cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux, à compter du 1^{er} octobre 2024.

M. BRUNEL expose qu'il n'est pas contre cette création de poste, mais est gêné car l'animateur sportif est affecté 10 h par semaine au service technique, un apprenti vient d'être recruté également au service technique et que l'on propose aujourd'hui de créer un nouveau poste au service technique. Il considère cela gênant. Mme le Maire répond que le poste qu'il est proposé de créer est un poste d'agent polyvalent en milieu rural, lequel sera affecté partiellement à la garderie périscolaire, au remplacement de l'agent d'entretien des locaux entre autres, et pas uniquement au service technique pour l'entretien des espaces verts. M. BRUNEL dit que précédemment, trois agents assuraient l'entretien des locaux communaux et qu'aujourd'hui il n'y en a qu'un seul, pour lequel le planning est trop juste. Mme le Maire rappelle que les tâches ont été revues et redistribuées, et que l'agent n'assure notamment plus la garderie.

M. DUBOT informe qu'il vote contre cette création de poste, rendue nécessaire par les nouveaux locaux municipaux, et ajoute : « *la solidarité coûte cher* ». Mme le Maire rétorque qu'une commune sans professionnels de santé est une commune qui meurt. M. DUBOT ajoute que les subventions versées par l'État aux communes contribuent à l'augmentation des impôts. Ce à quoi Mme le Maire répond que si Guégon ne demande pas de subventions, l'argent ira à d'autres communes et qu'en outre depuis qu'elle est maire, les impôts n'ont pas augmenté. M. DUBOT affirme que « *les subventions ne vont pas durer* ». Mme le Maire clôt le débat en ajoutant que « *tant que les subventions existent, nous en profiterons pour financer nos projets* ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et une voix contre (M. DUBOT) :

- Approuve la création du poste proposée par Madame le Maire, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- Approuve le tableau des effectifs tel qu'il résulte de cette modification ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte administratif se rapportant à la présente délibération.

N°05-24-065 - DÉCLASSEMENT, DÉSAFFECTATION ET CESSION D'UN DELAISSÉ DE VOIE COMMUNALE (RUE DU SEDON - COET-BUGAT)

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint délégué, qui expose :

Des particuliers, propriétaires au village de Coet-Bugat en Guégon, font savoir qu'ils souhaitent acquérir une parcelle communale bordant leur propriété, acquisition qui leur permettra de mettre fin à des stationnement de véhicules gênants devant leur domicile.

Cette parcelle, dépendance de la voie communale dite « rue du Sedon » à Coet-Bugat, d'une superficie d'environ 22 m², appartient donc au domaine public communal. Elle est classée au P.L.U. en zone UA et sa cession nécessite un déclassement et une désaffectation à l'usage du public.

Conformément à la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, l'opération est dispensée d'enquête publique préalable, la cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte assurées par la voie.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Madame le Maire, après avoir exposé l'avis en date du 7 mai 2024 de France Domaine 56 sur ce bien, propose au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déclasser et de désaffecter de l'usage du public la partie de la voie communale dite « rue du Sedon » sise dans le bourg de Coet-Bugat en Guégon, enclavée entre les parcelles cadastrées en section YN n°219 et n°221 appartenant aux demandeurs ;
- Décide de céder ladite parcelle à Monsieur Didier BOULLIE et Mme Martine DE GRAEVE, propriétaires des parcelles YN n°219 et n°221 et domiciliés au n°3, rue du Sedon à Coet-Bugat en Guégon (56120), au prix de deux-cent-quarante euros (240,00 €) selon l'avis du Domaine ;
- Dit que tous les frais, droits et honoraires afférents à cette cession (notaire, géomètre...) seront intégralement à la charge des acquéreurs.
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de cession à intervenir en l'étude de Maître DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec, ainsi que tout document relatif à la présente décision.

N°05-24-066 - DÉCLASSEMENT, DÉSAFFECTATION ET CESSION D'UN DELAISSÉ DE VOIE COMMUNALE (VC N°33 LA COUDRAIE)

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint délégué, qui expose :

Un particulier, propriétaire dans le village de La Coudraie en Guégon, souhaite acquérir une parcelle communale enclavée dans sa propriété, acquisition qui lui permettra de clôturer son domicile.

Cette parcelle, dépendance de la voie communale n° 33 dite « de La Coudraie », d'une superficie d'environ 262 m², appartient donc au domaine public communal. Elle est classée au P.L.U. en zone AA et sa cession nécessite un déclassement et une désaffectation à l'usage du public.

Conformément à la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, l'opération est dispensée d'enquête publique préalable, la cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte assurées par la voie.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Madame le Maire, après avoir exposé l'avis en date du 22 décembre 2023 de France Domaine 56 sur ce bien, propose au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déclasser et de désaffecter de l'usage du public la partie de la voie communale n°33 sise à La Coudraie en Guégon, enclavée entre les parcelles cadastrées en section ZP n°13 et ZP n°239 appartenant au demandeur ;
- Décide de céder ladite parcelle à la SCI La comté de Gaïa, représentée par Monsieur Alexandre HELARY, propriétaire des parcelles ZP n°13 et ZP n°239

et dont le siège est au n°1, La Coudraie en Guégon (56120), au prix de deux cent soixante trois euros (263,00 €) selon l'avis du Domaine ;

- Dit que tous les frais, droits et honoraires afférents à cette cession (notaire, géomètre...) seront intégralement à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de cession à intervenir en l'étude de Maître DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec, ainsi que tout document relatif à la présente décision.

N°05-24-067 - ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU PROJET DE RÉVISION N°1 DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - COMMUNE DE GUÉGON

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Le zonage initial de la commune de Guégon date de 2010.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portée par la commune de Guégon, celle-ci souhaite actualiser l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées pour mettre en cohérence l'ensemble des documents d'urbanisme.

Le projet de révision n°1 du zonage d'assainissement de Guégon prévoit :

- Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération.
- Assainissement non collectif sur le reste du territoire

Sur la commune, les hameaux sont aujourd'hui classés en "assainissement non-collectif". Il est rappelé que tout nouveau projet d'assainissement autonome sur le territoire fera l'objet d'une étude spécifique, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette étude sera validée par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle de conception, puis, si l'avis est favorable, l'installation sera contrôlée lors de sa réalisation.

Aucun hameau n'est retenu pour être classé en zone d'assainissement collectif.

Les eaux collectées par le réseau collectif rejoignent respectivement les stations d'épuration communales.

La station de Coet-Bugat est de type "filtres plantés de roseaux", dimensionnée pour traiter 115 équivalent-habitants, elle reçoit aujourd'hui près de 58 % de sa capacité de traitement organique (62 % en pointe). Il n'est pas prévu de raccordement supplémentaire sur cette station.

La station de Tregrateur est de type "filtres plantés de roseaux", dimensionnée pour traiter 183 équivalent-habitants, elle reçoit aujourd'hui près de 34 % de sa capacité de traitement organique (37 % en pointe). Il n'est pas prévu de raccordement supplémentaire sur cette station.

Les deux zones urbanisées dans le prolongement de Josselin (Bourg, ZA Caradec) sont raccordées sur les réseaux de Josselin, pour 703 équivalent-habitants.

La station d'épuration de Josselin est de type « boues activées », dimensionnée pour traiter 15 667 équivalent-habitants, elle traite les eaux usées de Josselin, de Guégon et les secteurs de Forges de Lanouée et Guillac localisés dans la continuité urbaine de Josselin.

Seule la station de Josselin recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'un maximum de 237 équivalent-habitants. à traiter (1,5 %), augmenté des raccordements de la zone d'activités qui peut varier de 0,11 % à 0,46 % de la capacité de la station d'épuration, selon le type d'activités (de l'artisanat à la petite industrie).

Avant mise à l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement doit être soumis à un examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). La collectivité a reçu un avis favorable de la MRAe le 20 août 2024, dispensant le projet d'une évaluation environnementale.

Vu le plan du projet de révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées de Guégon joint.

M. DUBOT demande à quoi correspond la petite zone verte au nord du plan du bourg de Guégon. Mme le Maire répond qu'il s'agit de parcelles situées aux lieu-dit Les Buttes. M. DUBOT demande pourquoi cette zone est retirée du zonage. Mme le Maire expose que les parcelles en question ne seront plus constructibles dans le PLU révisé.

➤ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet de révision n°1 du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guégon tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N°05-24-068 - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA SALLE DES SPORTS (TEMPÊTE CIARAN)

Madame le Maire expose :

Suite à la tempête Ciaran, survenue dans la nuit du 1^{er} et 2 novembre 2023, d'importants dégâts ont été constatés sur la salle des sports de La Ville Pelote, notamment au niveau des verrières de la façade ouest ainsi que sur le parquet de la salle d'activités. Des travaux de remise en état sont en cours de réalisation depuis le printemps, pris en charge par l'assureur des biens de la commune (MAIF).

Au cours de ces travaux de remise en état, des dégâts supplémentaires sont apparus, lesquels n'étaient pas décelables initialement.

Ils concernent trois types d'interventions :

- La dépose puis la repose de parquet supplémentaire suite à infiltration par la bande filante de menuiseries extérieures, pour un montant de 6 353,70 € HT ;
- Le remplacement des menuiseries abîmées par la tempête occasionnant des infiltrations importantes non résorbables, pour un montant de 24 478,52 € HT ;

- La dépose de l'ensemble du complexe de doublage (ossature, isolation, panneaux) abîmé par les infiltrations au niveau du châssis aluminium en imposte (15,00 x 1,20 m de hauteur) et remplacement de toute l'ossature pourrie, de l'isolation et de 18,75 m² de panneaux, pour un montant de 18 997,89 € HT.
Le montant total des travaux supplémentaires à effectuer est de 49 830,11 € HT.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire et précise qu'une demande de prise en charge supplémentaire pourra être déposée auprès de l'assureur de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation des travaux de remise en état de la salle des sports de La Ville Pelote, tels qu'exposés ci-dessus par Madame le Maire ;
- Autorise Madame le Maire à signer les mandats relatifs à cette décision ;
- Dit que le montant de ces travaux sera imputé à l'article 2131 « bâtiments publics » de l'opération n°95082 « gros travaux sur bâtiments communaux » ;
- Demande à Madame le Maire de solliciter une prise en charge des travaux supplémentaires par l'assureur des biens de la communes.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h37.

Le Maire de Guégon,
Marie-Noëlle AMIOT

